

Règlement ministériel du 1^{er} février 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC20 de la « Wiltz » entre Wiltz et Schimpach/gare en cas d'enneigement et de verglas.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'en cas d'enneigement et de verglas, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC20 de la « Wiltz ».

Arrête:

Art.1er.- En cas d'enneigement et de verglas, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur la PC20 de la « Wiltz » entre Wiltz et Schimpach/gare .

Cette disposition est indiquée par le signal C,2, complété par un panneau additionnel portant l'inscription «en cas d'enneigement et de verglas».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 2 février 2017 jusqu'au 31 mars 2017.

Luxembourg, le 1^{er} février 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch